

N° 5070<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et santé;
- déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et santé

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.5.2006) ....	1
2) Texte révisé du projet de règlement grand-ducal .....	2
3) Prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi.....	7

\*

### DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES (24.5.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Je joins également le texte coordonné du projet remanié, tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 décembre 2003.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Daniel ANDRICH  
Conseiller de Gouvernement 1re classe*

\*

## TEXTE REVISE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par les lois du 6 mars 1998 et du 13 janvier 2002 modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture;

L'avis de la Chambre des Employés Privés ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### Chapitre I – Dispositions introductives

**Art. 1.-** Aux fins du présent règlement grand-ducal on entend par:

- a) „*chantier*“: tout chantier tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- b) „*chantier Niveau A*“: tout chantier ayant un volume de travail inférieur à 500 hommes - jours et comportant tout au plus des risques particuliers figurant aux points 1, 2 et 4 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- c) „*chantier Niveau B*“: tout chantier ayant un volume de travail inférieur à 10.000 hommes - jours et comportant tout au plus des risques particuliers figurant aux points 1, 2 et 4 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles,  
ainsi que tout chantier ayant un volume de travail inférieur à 500 hommes - jours et comportant en plus des risques particuliers figurant aux points 5, 9, 10, 11 et 12 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- d) „*chantier Niveau C*“: tout chantier tel que défini sub a) ci-dessus;
- e) „*loi modifiée du 17 juin 1994*“: la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par les lois du 6 mars 1998 et du 13 janvier 2002 modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- f) „*Commission consultative*“: la Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, commission telle que définie à l'article 7;
- g) „*Comité consultatif*“: le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, comité tel que défini à l'article 8 du présent règlement grand-ducal.

**Chapitre II – Dispositions relatives à la formation  
appropriée par rapport aux activités de coordination en matière de  
sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles**

**Art. 2.–** 1) Par formation appropriée par rapport aux activités de coordination telle que prévue par le point 3 du paragraphe 6 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 sont à comprendre les formations suivantes sanctionnées par des épreuves respectivement certificats suivant les dispositions de l'article 3 ci-après:

- pour les chantiers du niveau A:
  - soit un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage et phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau A comportant au moins 40 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif,
  - soit un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage ou phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau A comportant au moins 24 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif.
 Ces cycles de formation doivent être complétés par des formations complémentaires d'un total de 4 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.
- pour les chantiers du niveau B:
  - soit un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage et phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau B comportant au moins 60 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif,
  - soit un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage ou phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau B comportant au moins 40 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif.
 Ces cycles de formation doivent être complétés par des formations complémentaires d'un total de 8 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.
- pour les chantiers du niveau C:
  - un cycle de formation phase élaboration du projet d'un ouvrage et phase réalisation d'un ouvrage pour les chantiers du niveau C comportant au moins 132 heures ou une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif.
 Ce cycle de formation doit être complété par des formations complémentaires d'un total de 12 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.

2) Le ministre détermine, sur avis obligatoire du Comité consultatif, les programmes des formations pour les cycles de formation repris ci-dessus ainsi que les sujets à traiter lors des formations complémentaires visées au premier paragraphe ci-dessus et les fait publier au Mémorial.

Les cycles de formation tels que prévus par le présent règlement grand-ducal doivent obligatoirement comprendre au moins les volets suivants:

- la législation luxembourgeoise applicable en matière de sécurité et de santé au travail en général, et sur les chantiers temporaires ou mobiles en particulier;
- les aspects généraux en matière de sécurité et de santé au travail;
- la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

**Art. 3.–** 1) Les différents cycles de formation visés à l'article 2 du présent règlement grand-ducal sont sanctionnés, sous l'autorité du ministre, par des épreuves organisées par la Commission consultative telle que définie à l'article 7 ci-après.

Les durées des épreuves visées par le présent article ne sont pas comprises dans les heures de formation pour les différents cycles de formation tels que définis à l'article 2.

2) Toutes les formations complémentaires visées à l'article 2 du présent règlement grand-ducal sont sanctionnées, soit par un certificat de participation, soit par une preuve de participation.

Ces pièces sont à produire sur demande d'un représentant d'un des organismes de surveillance tels que définis au premier paragraphe de l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994.

**Chapitre III – Les modalités d’octroi de l’agrément  
en matière de coordination de sécurité et santé sur les  
chantiers temporaires ou mobiles**

**Art. 4.–** 1) Les demandes d’agrément des postulants aux fonctions de coordinateurs en matière de sécurité et de santé définis aux paragraphes g) et h) de l’article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 sont adressées à l’Inspection du travail et des mines.

Les demandes mentionnent notamment les nom, prénoms, date de naissance, profession et domicile de la personne physique qui sollicite l’agrément.

Elles sont accompagnées de tous renseignements et documents utiles, destinés à établir que les conditions requises par l’article 9 paragraphe 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 et par les dispositions du présent règlement grand-ducal sont remplies.

2) L’agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé définis aux paragraphes g) et h) de l’article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 est délivré par le ministre sur avis obligatoire du Comité consultatif.

**Art. 5.–** L’agrément est délivré aux personnes briguant la fonction de coordinateur en matière de sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en suivant les conditions ci-après:

- Peuvent être agréées comme coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d’un ouvrage respectivement pendant la phase réalisation d’un ouvrage pour les chantiers du niveau A, les personnes détentrices d’un brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction pouvant apporter la preuve d’une expérience professionnelle telle que définie à l’article 6 paragraphes 1 et 2 ci-dessous et ayant suivi avec succès un cycle de formation pour les chantiers du niveau A tel que défini à l’article 2 premier tiret ci-dessus.
- Peuvent être agréées comme coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d’un ouvrage respectivement pendant la phase réalisation d’un ouvrage pour les chantiers du niveau B, les personnes visées à l’article 9 paragraphe 6 point 1 deuxième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 pouvant apporter la preuve d’une expérience professionnelle telle que définie à l’article 6 paragraphes 3 et 4 ci-dessous et ayant suivi avec succès un cycle de formation pour les chantiers du niveau B tel que défini à l’article 2 deuxième tiret ci-dessus.
- Peuvent être agréées comme coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d’un ouvrage et pendant la phase réalisation d’un ouvrage pour les chantiers du niveau C, les personnes visées à l’article 9 paragraphe 6 point 1 premier tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 pouvant apporter la preuve d’une expérience professionnelle telle que définie à l’article 6 paragraphes 5 et 6 ci-dessous et ayant suivi avec succès un cycle de formation pour les chantiers du niveau C tel que défini à l’article 2 troisième tiret ci-dessus.
- Peuvent être agréées comme coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d’un ouvrage respectivement pendant la phase réalisation d’un ouvrage pour les chantiers du niveau A, B ou C, les personnes visées par l’article 9 paragraphe 6 quatrième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 et ayant suivi avec succès un cycle de formation tel que défini à l’article 2 ci-dessus. Sur base d’une demande dûment motivée, le ministre, sur avis obligatoire du Comité consultatif, s’exprime dans ce cas quant à l’équivalence de la formation de base du postulant par rapport aux formations de base figurant au point 1 du paragraphe 6 de l’article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994. Ces agréments peuvent être limités à certains chantiers spécifiques en rapport avec la formation de base du postulant telle que visée par l’article 9 paragraphe 6 quatrième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994.

**Art. 6.–** Par expérience professionnelle minimale, telle que requise par le point 2, paragraphe 6 de l’article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994, est à comprendre:

1. pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d’un ouvrage du niveau A: une expérience de trois ans relative à l’élaboration d’un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier.

Les porteurs d’un diplôme de brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction, visés par l’article 9 paragraphe 6 point 1 troisième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994, doivent posséder une expérience professionnelle de cinq ans dans leur métier;

2. pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase réalisation d'un ouvrage du niveau A: une expérience de trois ans relative à la phase exécution d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier.  
Les porteurs d'un diplôme de brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction, visés par l'article 9 paragraphe 6 point 1 troisième tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994, doivent posséder une expérience professionnelle de cinq ans dans leur métier;
3. pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d'un ouvrage du niveau B: une expérience professionnelle en architecture, ingénierie pendant la phase élaboration d'un ouvrage d'une durée minimale de trois ans;
4. pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase réalisation d'un ouvrage du niveau B: une expérience professionnelle en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduites des travaux ou de direction de chantier d'une durée minimale de trois ans;
5. pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase élaboration du projet d'un ouvrage du niveau C: une expérience professionnelle en architecture, ingénierie pendant la phase élaboration d'un ouvrage d'une durée minimale de trois ans;
6. pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase réalisation d'un ouvrage du niveau C: une expérience professionnelle en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduites des travaux ou de direction de chantier d'une durée minimale de trois ans.

#### **Chapitre IV – Dispositions générales**

**Art. 7.–** 1) Le ministre institue une Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, commission ayant comme mission de l'assister dans l'organisation et la surveillance des épreuves sanctionnant les cycles de formation, tels que prévus au paragraphe 1 de l'article 3 du présent règlement grand-ducal et de faire évaluer ces épreuves.

2) La Commission consultative fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de trois membres, nommés par le ministre, à savoir:

- un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- un représentant de l'Inspection du travail et des mines.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant.

La présidence de la présente commission est assumée par le représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions, le secrétariat étant assuré par l'Inspection du travail et des mines.

Les membres de la Commission consultative ne peuvent prendre part aux délibérations et à l'émission des décisions telles que prévues au premier paragraphe du présent article, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus en est concerné.

3) Le ministre nomme au moins trois examinateurs procédant à l'évaluation des épreuves sanctionnant les formations prévues à l'article 2 du présent règlement grand-ducal, comme le prévoient les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

**Art. 8.–** 1) En matière d'agrément des coordinateurs de sécurité et de santé le ministre est assisté par un organe consultatif, à savoir le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ayant comme missions:

- d'aviser les demandes d'agrément telles que définies à l'article 4 et à l'article 5, quatrième tiret du présent règlement quant à leur conformité aux dispositions de l'article 9 paragraphe 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 et aux dispositions du présent règlement grand-ducal;
- de proposer au ministre les programmes des différents cycles de formation et des formations complémentaires, visés à l'article 2;

- de s'exprimer, sur demande du ministre, sur toutes autres questions en matière d'agrément des coordinateurs;
- de faire des propositions au ministre sur toutes les questions relatives aux objets du présent règlement grand-ducal.

2) Le Comité consultatif fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de six membres nommés par le ministre, à savoir:

- un représentant de la Chambre de Commerce;
- un représentant de la Chambre des Métiers;
- un représentant des organismes de formation;
- un représentant des coordinateurs sécurité et santé établis au Grand-Duché de Luxembourg;
- un représentant de l'Association d'Assurance contre les Accidents;
- un représentant de l'Inspection du travail et des mines.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant.

Le Comité consultatif peut se faire assister par des experts dans des domaines précis.

La présidence de la présente commission est assumée par le représentant de l'Inspection du travail et des mines, le secrétariat étant assuré par l'Inspection du travail et des mines.

#### **Chapitre V – Dispositions finales**

**Art. 9.–** 1) Les programmes de formation pour coordinateurs sécurité et santé dispensée par la Chambre de Commerce avant la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal sont reconnus comme répondant aux critères de l'article 2 ci-dessus.

2) Les programmes de formation pour coordinateurs sécurité et santé dispensée au moment de la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal restent d'application jusqu'à la publication au Mémorial des programmes des cycles de formation repris à l'article 2 paragraphe (2) ci-dessus.

3) Les nouveaux cycles de formation prévus à l'article 2 paragraphe (1) doivent être publiés au Mémorial au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

4) Tout coordinateur sécurité et santé doit remplir les conditions du présent règlement grand-ducal au plus tard 25 mois après la publication au Mémorial des nouveaux cycles de formation comme indiqué au troisième paragraphe du présent article.

**Art. 10.–** Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

## **PRISE DE POSITION DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **1. HISTORIQUE ET CONSIDERATIONS GENERALES**

Par dépêche du 16 décembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, transmet au Président de la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 17 juin 1994 telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998, concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, (document parlementaire No 4622). L'objet principal de ce texte modificatif était de définir les modalités des formations particulières pour les acteurs de sécurité et de santé au travail, notamment des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Les conditions pour leur agrément figurent depuis l'adoption de ce projet à l'article 9 paragraphe 6 de la loi du 13 janvier 2002 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 préqualifiée.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi a fait élaborer par la suite le projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (document parlementaire No 5070), avisé par la Haute Corporation en date du 9 décembre 2003.

Ce projet retravaillé suite aux avis des Chambres professionnelles et du Conseil d'Etat fait l'objet de la présente prise de position.

Ce même projet est à considérer comme étant nécessaire pour pouvoir effectuer la transposition complète de la directive-cadre 89/391/CEE, transposition complémentaire préparée par la loi du 13 janvier 2002 susmentionnée.

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet:

1. de définir les modalités d'agrément des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en suivant les dispositions de l'article 6 de la loi mentionnée en haut.
2. de spécifier la nature, l'étendue exacte et les modalités de formation particulière que les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles doivent suivre pour pouvoir assumer pleinement leur fonction.

La possibilité de pouvoir délivrer des agréments devient urgente, car depuis la mise en vigueur de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé, telle que modifiée par la suite, les autorités compétentes luxembourgeoises se voient face à une panoplie d'intervenants sur les chantiers temporaires ou mobiles démontrant quotidiennement les lacunes de notre système sécuritaire. A titre d'exemple: en attendant la publication du présent projet de règlement grand-ducal des ingénieurs commerciaux ou agronomes et même des personnes ne disposant d'aucune qualification professionnelle assument régulièrement la fonction de coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

S'il est bien vrai que les futurs coordinateurs ne seront plus des novices en matière de chantiers temporaires ou mobiles, car devant être architectes ou ingénieurs en génie civil ou alors devant disposer d'un brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction, il est important de relever que la formation visée par l'article 9 paragraphe 6 point 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 mentionnée plus haut n'a aucunement comme but de donner une formation complémentaire en matière de techniques appliquées dans le domaine de la construction, mais elle a comme objet d'instruire les postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, d'un côté dans le domaine de l'intégration des aspects de sécurité et de santé au travail au moment de l'élaboration d'un projet de construction et de l'autre côté de les former en matière de sécurité et de santé des travailleurs sur les chantiers (pour les coordinateurs phase réalisation).

Il reste à remarquer que dans le contexte de la directive 92/57/CEE, base du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, les coordinateurs en matière de sécurité et de santé assument une fonction et non un métier.

C'est à cet effet que seule la fonction de coordinateur est traitée dans le cadre de ce projet-ci, car le paragraphe 8 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 mentionnée ci-dessus règle le cas des coordinateurs qui entendent exercer l'activité de coordinateur à titre d'indépendant.

**2. TABLEAU DE CORRESPONDANCE  
ENTRE LE PROJET INITIAL (5070) ET LE PRESENT PROJET  
ET LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

<i>Article du projet 5070</i>	<i>Article du présent projet</i>
1	supprimé en suivant l'avis du Conseil d'Etat
2	intégré dans l'article 1
3	paragraphe b), c), et d) de l'article 1er
4	articles 5 et 6, en suivant l'avis du Conseil d'Etat qui fait renvoi à l'avis des Chambres professionnelles pour rendre les dispositions plus souples
5	
6 (opposition du Conseil d'Etat)	éléments repris à l'article 8 en tenant compte des arguments du Conseil d'Etat
7 (opposition du Conseil d'Etat)	éléments repris à l'article 7 en tenant compte des arguments du Conseil d'Etat
8 (opposition du Conseil d'Etat)	supprimé
9 (opposition du Conseil d'Etat)	supprimé
10 (opposition du Conseil d'Etat)	supprimé
11 (opposition du Conseil d'Etat)	éléments repris à l'article 2, paragraphe 2 en tenant compte des arguments du Conseil d'Etat
12 (opposition du Conseil d'Etat)	éléments repris à l'article 2, paragraphe 2 en tenant compte des arguments du Conseil d'Etat
13 (opposition du Conseil d'Etat)	éléments repris à l'article 2, paragraphe 1 en tenant compte des arguments du Conseil d'Etat
14 (opposition du Conseil d'Etat)	éléments repris à l'article 3 en tenant compte des arguments du Conseil d'Etat article 3
15 (opposition du Conseil d'Etat)	supprimé
16	article 4, paragraphe 2
17	supprimé
18	supprimé comme demandé par le Conseil d'Etat
19 (paragraphe 1 opposition du Conseil d'Etat)	article 9, les dispositions ont été modifiées en respectant les remarques du Conseil d'Etat
20	supprimé comme demandé par le Conseil d'Etat
21	article 10
Annexe I	supprimée comme demandé par le Conseil d'Etat
Annexe II	supprimée comme demandé par le Conseil d'Etat
Annexe III	supprimée comme demandé par le Conseil d'Etat

\*

### 3. EXAMEN DU TEXTE

*ad intitulé:*

L'intitulé a été retravaillé dans le but d'éclaircir le champ d'application du présent projet de règlement grand-ducal. A cette fin, les passages afférents du texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail sont utilisés comme intitulés.

*ad article 1er:*

Les définitions figurant aux points a), b), c) et d) correspondent à l'ancien *article 3.– Niveau de chantiers* du projet 5070 du 12 décembre 2002. Par rapport au projet initial, les chantiers ont été redéfinis en accordant une certaine ouverture aux niveaux A et B, telle que demandée dans l'avis commun du 22 avril 2003 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Les définitions sub f) et g) font référence aux articles définissant les deux organes consultatifs, ceci dans le but de mieux pouvoir suivre le texte.

*ad articles 2 et 3:*

Considérant les recommandations de l'avis du 9 décembre 2003 du Conseil d'Etat, les dispositions de l'article 13 et de l'annexe III du projet 5070 sont regroupées au premier paragraphe de l'article 2. La durée des différents cycles de formation du projet 5070 a été maintenue.

Dans son avis mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat s'oppose au principe d'un régime de formation tel que décrit aux articles 8 à 15 du projet 5070. Il s'oppose dans le même d'ordre d'idées également au principe de la Commission d'accompagnement ayant des pouvoirs et qui avait le droit, p. ex. de faire retirer l'agrément délivré par le ministre si le coordinateur présente des insuffisances graves de son propre fait.

En effet, le projet 5070 ne faisait pas de distinction entre la fonction et la profession de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles tandis que le présent projet de règlement grand-ducal vise exclusivement la fonction du coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Dans le présent projet où ne figurent plus, ni des organismes de formation agréés, ni des formateurs agréés, seul le ministre possède le pouvoir de décision en matière d'agrément des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et en matière de leur formation y liée (deuxième paragraphe de l'article 2). Il est assisté dans ces missions par deux organes purement consultatifs, à savoir le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et la Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le présent projet tient dès lors compte des arguments de la Haute Corporation et ne devrait plus donner lieu à une éventuelle contrariété à l'article 23 de la Constitution.

Comme le ministre n'a aucune mainmise sur les organismes de formation, il détermine avec l'assistance du Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles les programmes de formation et les fait publier au Mémorial.

L'article 3 fait abstraction du système scolaire de formation de personnes qui sont déjà à la base hautement qualifiées mais le présent projet introduit exclusivement une formation dans le domaine sécuritaire, formation d'ailleurs exigée aussi par les autorités d'une grande majorité des pays membres de l'Union européenne. Cet état de fait prouve le réel besoin de cette formation. Une formation sur base uniquement de cours de perfectionnement constituerait en plus un obstacle incontournable pour les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles qui souhaitent travailler en dehors du territoire du Grand-Duché par le simple fait que cette formation ne suffirait pas au standard européen.

Les formations complémentaires prévues au deuxième paragraphe donnent plus de flexibilité aux coordinateurs, qui auront la possibilité de suivre les formations complémentaires par modules dans un délai de cinq ans au lieu de devoir suivre le même contingent d'heures en une seule fois tous les cinq ans.

*ad article 4:*

Le présent article reprend les idées de l'article 16 du projet 5070 de sorte que les modifications apportées à l'ensemble des dispositions relatives à la délivrance de l'agrément seront de la compétence exclusive du ministre qui se fait assister par deux organes purement consultatifs.

*ad article 5:*

Cet article correspond aux articles 4 et 5 du projet 5070. Suivant l'avis du Conseil d'Etat, l'expérience professionnelle est précisée.

L'exemple des autres pays membres de l'Union européenne démontre le besoin d'avoir recours à des personnes de plus en plus qualifiées suivant les différents niveaux de chantiers.

Quant au quatrième tiret il y a lieu de noter que le présent projet de règlement grand-ducal crée une ouverture par rapport aux dispositions de l'ancien article 5 du projet 5070, ceci concerne les postulants visés par le quatrième tiret paragraphe 6 de l'article 9 par la loi susmentionnée. Le projet de règlement grand-ducal 5070 prévoyait d'ailleurs déjà cette ouverture. La Haute Corporation estimait d'ailleurs les considérations des Chambres professionnelles à cet égard plus pertinentes, ces dispositions, permettant une certaine souplesse en la matière, sont précisées dans le présent projet.

*ad article 6:*

Cet article correspond à l'article 4 du projet 5070. Les observations du Conseil d'Etat ont été retenues.

*ad articles 7 et 8:*

Dans son avis du 9 décembre 2003, le Conseil d'Etat s'opposait au principe des Commissions d'accompagnement et d'examen qui, selon le Conseil d'Etat „*risquent de se perdre dans des détails*“. Ces deux organes avaient en effet une panoplie de missions non clairement définies à assumer, sans aucun critère d'orientation précis.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluaient, respectivement approuvaient de leur côté l'institution de ces organes et étaient d'avis qu'il incombait à la Commission d'accompagnement de définir les programmes de formation.

En tenant compte de ces positions, les dispositions figurant aux articles 4 et 5 du projet initial ont dès lors été revues à fond en prenant en compte aussi bien les arguments à base de l'opposition du Conseil d'Etat que les vœux des Chambres professionnelles.

Afin que le ministre puisse être assisté dans le champ d'application du présent règlement, deux organes purement consultatifs sont ainsi prévus, à savoir:

- la Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, respectivement
- le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n'ont plus qu'un rôle purement consultatif et ont des domaines d'action bien distincts et précis.

La seule attribution de la Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux postulants à la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, figure à l'article 7 et consiste à assister le ministre dans l'organisation et l'évaluation des épreuves, tests et examens sanctionnant les différents cycles de formation visés par le présent règlement grand-ducal sous l'entière responsabilité du ministre.

Le Comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles décrit à l'article 8, a comme mission d'assister le ministre dans les différents aspects liés à l'agrément de coordinateurs de sécurité et de santé, notamment dans le cadre des dispositions figurant aux articles 2, 4 et 5 du présent projet de règlement.

Dans tous les cas, le ministre est la seule autorité compétente.

*ad article 9:*

La modification des dispositions transitoires tient compte de l'avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'aux adaptations suite aux avis des chambres professionnelles du présent projet de règlement grand-ducal

par rapport au projet antérieur. Les deux premiers ainsi que le dernier paragraphe reprennent les considérations émises par le Conseil d'Etat, tandis que la disposition figurant au troisième alinéa résulte des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 „*Le ministre détermine, sur avis obligatoire du Comité consultatif, les programmes des formations pour les cycles de formation repris ci-dessus ainsi que les sujets à traiter lors des formations complémentaires visées au premier paragraphe ci-dessus et les fait publier au Mémorial.*“

